

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M. P. R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

77. Shako Bosali	228628 R
78. Sukulu Yeta	912793 Z
79. Motoka Legenga	213403 C
80. Muteba wa Muanekele	912792 N
81. Kifoto Malemba	912776 K
82. Masunda K.	912777 L
83. Gbelo Pazonga	912762 K
84. Mulebo Munduku	912791 L
85. Lubamba Badinkama	804380 T
86. Masenya Mbeleji	993092 E
87. Moelo Ahonga	228623 H
88. Nina Molalo	992409 L
89. Kulumba Kanza	116464 X
90. Liwana Mandio	913751 L
91. Kulitshi Alegale	189552 E
92. Leka Kimwesa	229962 X
93. Lomingo Ndjoli	904520 E
94. Kasinge Wanku	183083 L
95. Bofenda W'Elito	170051 S
96. Matadidi Mazwela	222831 P
97. Ilimi Tshum V. O.	227465 P

Article 2 : La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Gbado-Lite, le 7 juillet 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

**Ordonnance n. 87-242 du 22 juillet 1987
portant création du Service Présidentiel
d'Etudes, en abrégé « S.P.E. »**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu l'Ordonnance n. 86-294 du 21 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;

ORDONNE :

Article 1er : Il est créé au sein du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, un

Service spécialisé dénommé Service Présidentiel d'Etudes, en abrégé « S. P.E. ».

Article 2 : Le Service Présidentiel d'Etudes a notamment pour mission :

- 1) l'élaboration des analyses rétrospectives, de conjoncture économique et des tendances;
- 2) la réalisation des études prospectives et l'élaboration des projets de politiques nationales;
- 3) l'analyse de toutes les informations économiques, techniques et industrielles;
- 4) l'analyse, l'élaboration et l'évaluation des projets de développement par des études d'identification, de faisabilité, de marché, des études techniques et des avant-projets d'exécution;
- 5) la collecte des études effectuées par l'Etat ou pour son compte ainsi que la tenue d'un fichier de ces études et des bureaux d'études travaillant ou ayant travaillé au Zaïre et/ou pour le compte de l'Etat;
- 6) l'élaboration des études spéciales dans divers domaines, notamment en ce qui concerne les stratégies de développement, la coopération internationale, la politique étrangère, l'authenticité et le développement, la politique de défense du territoire national;
- 7) l'étude des possibilités de valorisation des ressources humaines nationales, notamment en ce qui concerne les conditions sociales, la mobilisation et l'utilisation rationnelle des compétences nationales, les conditions d'embauche des étrangers et de recours aux compétences étrangères;
- 8) la recherche des possibilités d'utilisation rationnelle des ressources financières et monétaires;
- 9) l'inventaire et l'évaluation des ressources naturelles de l'ensemble du territoire national;
- 10) l'étude des possibilités de mise en valeur de ces ressources;
- 11) le suivi et le contrôle des pro-

- grammes d'exploration, de prospection et d'exploitation des ressources naturelles du pays;
- 12) l'élaboration et la mise à jour des cartes de ressources naturelles;
 - 13) la conception, la mise en place et l'amélioration constante d'un système informationnel dénommé «Banque de données de l'Etat»;
 - 14) la promotion de l'activité informatique sur le territoire national par l'organisation de la formation et de la recherche en informatique, l'assistance aux tiers et le développement de la coopération bilatérale et multilatérale;
 - 15) la réglementation relative à l'acquisition et à l'utilisation rationnelle des matériels et logiciels informatiques ainsi qu'à l'exercice de la profession d'informaticien;
 - 16) l'exploitation, la maintenance et la gestion du réseau télématique;
 - 17) la fixation des normes de sécurité des installations, des programmes et des données informatiques réputées stratégiques.

Article 3 : Le Service Présidentiel d'Etudes est le dépositaire de toutes les études effectuées par l'Etat ou pour son compte.

Il garde l'exclusivité des études au niveau national dans le domaine de la photo-interprétation des images par satellite relatives à sa mission.

Il peut fournir aux utilisateurs, sous certaines conditions, des informations ayant trait aux études qu'il détient, au contenu de sa Banque de données, aux images par satellite, ainsi que tout autre service relevant de sa mission.

Article 4 : Le Service Présidentiel d'Etudes est dirigé, par un Conseiller Principal nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, sur proposition du Directeur du Bureau.

Les autres membres du personnel

du Service Présidentiel d'Etudes sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Directeur du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 5 : L'organisation et le fonctionnement du Service Présidentiel d'Etudes relèvent de la compétence du Directeur du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 6 : Sont abrogées, les Ordonnances n. 77-233 du 1er septembre 1977 portant dispositions particulières des Services Spécialisés du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution et 83-033 du 27 janvier 1983 portant organisation du Service Présidentiel pour la Promotion de l'Informatique au Zaïre «S.P.I.Z.», ainsi que toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Gbado-Lite, le 22 juillet 1987

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

**Ordonnance n. 87-243 du 22 juillet 1987
portant réglementation de l'activité informatique en République du Zaïre**

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45;

Vu l'Ordonnance n. 86-294 du 21 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu l'Ordonnance n. 87-242 du 22